

Compagnie Anonyme des Forges de Châtillon et Commentry

Capital Social : 12.500.000 francs

PENSIONS DE RETRAITE

ETABLIES EN FAVEUR

DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DES USINES

RÈGLEMENT ET INSTRUCTIONS

Le Conseil d'administration de la Compagnie des Forges de Chatillon et Commentry a décidé de faire participer les Employés et Ouvriers de ses Usines aux avantages que la loi du 29 juin 1894 a réservés aux ouvriers mineurs. Cette décision a été portée à la connaissance des intéressés par une lettre du Président du Conseil adressée aux Directeurs et affichée dans les usines.

Un règlement relatif aux détails de l'application vient d'être également affiché.

Nous reproduisons plus loin ce document (page 10) en l'accompagnant d'explications complémentaires (page 13).

Nous voulons auparavant bien préciser les intentions de la Compagnie, le caractère général des propositions qu'elle fait au personnel des usines et le fonctionnement des Caisses ou Sociétés d'Assurance.

Sources : archives familiales de Jeannine LAVEDRINE dont l'arrière-grand-père, Jacques Isidore SALVIN travaillait à l'usine Saint-Jacques à Montluçon en 1895.

Observations générales

La loi du 29 juin 1894 a pour but d'assurer des retraites aux ouvriers mineurs. Elle pose le principe que le patron et l'ouvrier devront concourir également à verser les fonds nécessaires pour la constitution de la pension. L'Ouvrier devra abandonner chaque mois 2 % de son salaire, et le patron une somme égale à la retenue imposée à l'ouvrier.

Ce principe du concours mutuel de l'ouvrier et du patron fait aussi la base du règlement appliqué par la Compagnie au personnel des Usines.

La Compagnie s'engage à s'imposer un sacrifice égal à celui que s'imposera l'ouvrier métallurgiste ; mais elle n'oblige qu'elle seule.

S'il convient à l'ouvrier de s'assurer une retraite, il versera sur son salaire une somme dont le montant sera remis à l'assureur, et la Compagnie versera au compte du déposant, à titre de don et d'encouragement, une somme égale.

Mais s'il ne tient pas à avoir de retraite, la Compagnie ne le contraindra pas ; elle ne lui imposera aucune retenue, et alors elle ne s'imposera à elle-même aucun sacrifice en sa faveur.

Car chacun a le droit d'apprécier son avantage comme il l'entend ; chacun doit avoir le mérite et la responsabilité de ses résolutions.

Voilà pourquoi la Compagnie entend laisser au Personnel de ses Usines une liberté complète.

Tandis que la loi oblige les mineurs à se constituer une retraite, à sacrifier chaque mois dans ce but une part invariable (2 %) de leurs salaires, la Compagnie laisse les employés et ouvriers des usines absolument libres de faire ce qu'ils voudront, dans les détails aussi bien que sur le principe. Ils s'assureront ou ne s'assureront pas, à leur gré : s'ils s'assurent, ils verseront ce qu'ils voudront et quand ils voudront ; ils pourront, quand et comme il leur plaira, commencer, cesser, reprendre, augmenter, ou diminuer leurs versements, sans qu'ils aient à prendre aucun engagement ni donner aucun avis préalable. - Leur liberté n'est limitée que par les règlements des assureurs.

La Compagnie versera quand et autant qu'ils verseront ; elle ne fait qu'une réserve, c'est qu'elle ne versera pas davantage qu'elle ne doit verser pour les mineurs. Son allocation n'excèdera jamais 2 % du salaire annuel et sera au maximum de 48 francs.

II

Choix de l'assureur

La loi relative aux mineurs porte que les versements des ouvriers et des patrons doivent être faits à la Caisse Nationale des Retraites. Cette Caisse fonctionne sous la garantie de l'Etat, et sous le contrôle du Ministre du Commerce.

La Compagnie laisse les ouvriers et employés de ses Usines, libres de choisir entre cet établissement et les sociétés particulières françaises.

En ce qui concerne ses propres versements, la Compagnie les fera à la Caisse Nationale : non pas qu'elle suspecte la solvabilité des Sociétés particulières, mais elle ne veut prendre la responsabilité ni d'un choix, ni d'un conseil.

III

Fonctionnement de la Caisse Nationale des Retraites

Toute somme versée à la Caisse Nationale est définitivement affectée à la constitution de la retraite : elle ne peut jamais être retirée par celui qui l'a déposée. – Le montant total des versements annuels ne peut être supérieur à 500 francs par personne.

Il est délivré, à chaque déposant, un livret semblable aux livrets de Caisse d'épargne ; chaque somme versée est inscrite sur le livret : en regard est indiqué le montant de la rente à laquelle le versement donne droit à partir du jour fixé, comme il sera dit plus loin, pour l'entrée en jouissance.

Le montant de cette rente dépend :

1. Des conditions dans lesquelles le déposant fait son assurance et que la Caisse Nationale laisse à son choix.
2. Du taux de l'intérêt que la Caisse Nationale bonifie à la somme déposée ; ce taux est variable, il est fixé chaque année par un décret du Président de la République ; il est actuellement de 3½ pour cent ; il pourra, dans les années à venir, augmenter ou diminuer de telle sorte que la rente prévue à raison des versements faits en 1896, par exemple, pourra être inférieure ou supérieure à la rente prévue à raison des versements opérés en 1895. Mais ces variations du taux d'intérêt, n'ont pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent pas aux versements faits les années précédentes. Ainsi la rente prévue à raison d'un versement fait en 1895, restera invariablement fixée au chiffre porté sur le livret, même si le taux de l'intérêt changeait les années suivantes ; elle devra être exactement payée dans les termes de l'engagement pris à la date fixée pour l'entrée en jouissance si lointaine que puisse être cette date.

En faisant le premier versement, le déposant devra déclarer :

1. S'il désire verser à capital réservé, ou à capital aliéné.
2. A quel âge il désire entrer en jouissance de sa retraite.
3. Si la part de retraite provenant des versements de la Compagnie doit être constituée exclusivement à son profit, ou moitié à son profit, et moitié à celui de sa femme, (C'est ce qu'on appelle le versement sur une ou deux têtes.)

1. Versement à capital réservé ou aliéné

Verser à capital réservé, signifie que le déposant réserve à ses héritiers la propriété du capital versé ; après sa mort, à quelque époque qu'elle survienne, avant ou après l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de sa pension, le montant de ses versements sera restitué à ses héritiers.

Verser à capital aliéné, signifie que le déposant aliène, c'est-à-dire abandonne le capital versé ; après sa mort, il n'en reviendra rien à ses héritiers.

Dans le premier cas, il fait un simple placement ; dans le second, il vend son bien.

La pension sera naturellement plus élevée dans le second cas que dans le premier.

Exemple (1) :

Versements à capital réservé.

Un ouvrier verse chaque année vingt francs, de 21 à 55 ans ; la Compagnie verse pareille somme : si les versements ont été faits à capital réservé, l'ouvrier touchera à 55 ans une pension de 172 francs, et à sa mort, il sera remboursé à ses héritiers 1.360 francs, somme égale à 34 versements de 40 francs.

Versements à Capital aliéné.

Si, au contraire, les versements ont été faits à capital aliéné, l'ouvrier aura une pension de 271 francs mais ses héritiers n'auront rien.

Le déposant a le choix libre entre les deux systèmes.

Il peut aussi opérer partie de ses versements à capital réservé et partie à capital aliéné.

Il peut enfin changer de résolution quand il lui plaît. Ayant commencé par verser à capital aliéné, il peut déclarer vouloir verser pour l'avenir à capital réservé ; ayant commencé par verser à capital réservé, il peut déclarer vouloir verser pour l'avenir à capital aliéné. Il peut même, en ce dernier cas, donner un effet rétroactif à sa renonciation à la réserve, c'est-à-dire renoncer à la propriété du capital qu'il a déjà versé. Ainsi, l'Ouvrier qui aurait commencé par verser à capital réservé, afin de laisser des ressources à ses enfants dans le cas où il viendrait à mourir avant qu'ils soient en âge de gagner leur vie, pourra, quand il les verra établis, se mettre à verser à capital aliéné, et même renoncer à sa réserve sur les versements antérieurement effectués.

Il est bien entendu que plus tôt le déposant versera à capital aliéné, plus sa retraite se trouvera augmentée.

Quant à la Compagnie, ses versements au compte du déposant seront faits, soit à capital réservé, soit à capital aliéné, selon le désir de l'intéressé ; elle se conformera entièrement sur ce point à ses indications.

Exemple :

Nous avons dit tout à l'heure qu'une somme de 40 francs versée chaque année à capital réservé depuis l'âge de 21 ans jusqu'à l'âge de 55 ans, produirait une pension de 172 francs et qu'après le décès de l'intéressé, ses héritiers toucheraient 1.360 francs ; que la même somme versée à capital aliéné, produirait 271 francs, et que les héritiers ne toucheraient rien. Supposons maintenant que moitié des 40 francs aits été versée à capital réservé, et moitié à capital aliéné la pension sera de 221 francs et les héritiers toucheront 680 francs.

2. Age de l'entrée en jouissance

Le déposant doit, en faisant son premier versement, choisir un âge quelconque entre 50 et 65 ans, pour son entrée en jouissance.

Il n'aura jamais le droit d'entrer en jouissance avant l'époque convenue (1) ; mais, par contre, il aura le droit de reculer la date qu'il avait primitivement indiquée, en en faisant la demande dans le trimestre précédent l'époque de son entrée en jouissance ; de plus, l'ayant reculée, il pourra à toute époque revenir de nouveau sur sa décision et demander le paiement immédiat de sa pension.

(1) Les chiffres qui suivent sont établis comme si le taux de l'intérêt alloué par la Caisse nationale aux versements, devait toujours rester ce qu'il est aujourd'hui. Mais on sait que ce taux est variable (Voir page 4).

Exemple :

Un ouvrier fait son premier versement ; il déclare vouloir toucher sa pension à 55 ans. Il n'aura, en aucun cas, le droit de la toucher avant cet âge. Mais dans le trimestre précédant le jour où il aura 55 ans, il pourra demander à ne la toucher qu'à 60 ans. Si ensuite, il vient à en avoir besoin, il pourra demander à la toucher immédiatement.

Plus l'âge choisi pour l'entrée en jouissance est élevé, plus la pension est forte. Mais l'ouvrier agira prudemment en ne choisissant pas un âge trop élevé ; car, si, par exemple, il avait choisi 60 ans, et qu'il fut obligé de cesser son travail à 56 ans, il serait obligé d'attendre sa pension pendant quatre ans. En fixant un âge moins avancé, et en reculant ensuite la date jusqu'à 60 ans par exemple, s'il est encore valide, l'ouvrier n'aura pas, il est vrai, une pension tout à fait aussi forte que s'il avait dès le début, choisi 60 ans, mais il aura plus de chance de ne pas se trouver dans le cas de ne plus toucher de salaire et de ne pas encore toucher de pension.

C'est cette considération qui fait que la Compagnie indiquera toujours 55 ans pour la part de retraite provenant de ses propres versements. (C'est d'ailleurs l'âge fixé par la loi relative aux mineurs. Il est bien entendu, du reste, que l'ouvrier a le droit de reculer l'entrée en jouissance de la part de retraite provenant des versements de la Compagnie aussi bien que de celle provenant de ses propres versements.

3. Versements sur une ou deux têtes.

Les versements faits par un déposant marié profitent par moitié à sa femme et à lui, de sorte que la moitié de la retraite revient au déposant lui-même, et l'autre moitié à sa femme. - (C'est ce qu'on veut dire, en disant que les versements sont faits sur deux têtes, ou encore que la retraite est constituée sur deux têtes).

Ainsi, si les époux ont fixé 55 ans pour leur entrée en jouissance, et qu'il y ait cinq ans de différence entre eux deux, le mari touchera la moitié de la retraite quand il aura 55 ans, et la seconde moitié ne sera payée que cinq ans plus tard, quand sa femme aura atteint elle-même Page de 55 ans.

Si l'un des deux époux vient à mourir, la part de retraite qu'il touchait disparaît et n'est pas payée au survivant. Si les versements avaient été faits à capital réservé, la moitié du montant de ces versements est immédiatement remboursée aux héritiers du défunt.

Cet état de choses peut être modifié comme suit par la volonté du déposant :

Il pourra, au moment du premier versement suivant son mariage, stipuler une date spéciale pour l'entrée en jouissance de la part de pension destinée à revenir à sa femme ; il pourra également, pour ce qui est des modes de versement à capital réservé et à capital aliéné, stipuler pour la part revenant à sa femme, un autre mode que celui qu'il avait choisi pour lui.

Pour ce qui est des allocations du donateur, elles peuvent, au choix de celui-ci, être versées au compte exclusif du donataire ou profiter pour moitié à sa femme.

La Compagnie, qui est le donateur, fera ce que lui demandera l'ouvrier : elle versera comme il voudra, au profit de sa femme et lui, ou bien au profit de lui seul. (C'est ce qu'on appelle le versement sur une seule tête). Dans ce cas, si le versement a été fait à capital réservé, ses héritiers personnels auront seuls le bénéfice des sommes versées par la Compagnie : tout se passera comme s'il n'était pas marié. Il touchera la totalité de la rente résultant des versements de la Compagnie, et à sa mort, il ne reviendra rien de cette rente à sa femme, rien du capital aux héritiers de sa femme.

(1) Il pourrait le demander, mais à titre de faveur et non comme un droit, en cas de maladie ou d'infirmité le rendant impropre à tout travail.

IV

Fonctionnement des Sociétés particulières d'assurance

La Compagnie s'est mise en rapport avec celles de ces Sociétés qui ont la clientèle la plus nombreuse. Certaines d'entre-elles ont consenti à étudier des combinaisons qui seront portées prochainement à la connaissance du Personnel. Les statuts de ces Sociétés laissent à l'esprit d'invention une latitude plus grande, et les intéressés seront mis sans doute en présence de propositions que la Caisse Nationale n'a pas le droit de faire, et qui pourront leur convenir davantage. Mais, en revanche, la Caisse Nationale, ne retirant pas de bénéfice de ses opérations, les pensions ne peuvent qu'être, à égalité de conditions, plus élevées.

V

Texte du Règlement

RÈGLEMENT SUR LES PENSIONS DE RETRAITE

En application de la Circulaire du 20 Juillet 1894

ARTICLE PREMIER

Tout ouvrier ou employé des deux sexes inscrit depuis trois mois au moins sur les contrôles de l'une des Usines de la Compagnie, qui, dans le but d'obtenir une rente viagère, contractera une assurance soit auprès de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, soit auprès d'une des Sociétés françaises d'assurance sur la vie, instituées conformément aux prescriptions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, recevra une allocation de la Compagnie conformément aux conditions déterminées par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'ouvrier ou employé fera connaître, par écrit, au Directeur de l'usine, l'établissement auprès duquel il désire s'assurer ainsi que les conditions dans lesquelles il désire contracter cette assurance ; la Compagnie se chargera de faire les démarches nécessaires auprès des dits établissements ; aussitôt l'accord établi, l'intéressé pourra opérer les versements prévus à l'article suivant.

ARTICLE 3

Chaque jour de paie, et aussi longtemps qu'il sera au service de la Compagnie, l'ouvrier ou employé pourra verser à un guichet ouvert dans les bureaux de l'usine, toute somme qu'il jugera à propos, dans les limites et conditions fixées par les statuts de l'établissement avec lequel l'accord aura été établi, comme il a été dit en l'article précédent.

Ce versement sera constaté sur un carnet spécial qui restera dans les mains du déposant.

A la date ou aux dates fixées dans l'accord établi, la Compagnie remettra à l'assureur, en un ou plusieurs versements annuels, le montant des dépôts effectués à ses guichets par l'assuré.

ARTICLE 4

La Compagnie versera à la Caisse Nationale des Retraites, au compte de chacun de ses ouvriers ou employés qui se seront assurés comme il vient d'être dit, et ayant plus de 21 ans et moins de 55 ans, une somme égale à leurs versements respectifs ;

Toutefois, cette allocation ne pourra excéder chaque année 2 % du salaire touché par l'intéressé dans ladite année, ni dépasser en aucun cas 48 francs ; Les allocations de la Compagnie seront versées à l'établissement assureur en même temps que les dépôts faits à ses guichets par ses ouvriers ou employés.

Les versements de la Compagnie seront faits à capital réservé ou aliéné, conformément à la demande écrite du bénéficiaire ; elle ne s'opposera point, pour ce qui la concerne, à ce que le titulaire renonce à une époque quelconque, avec ou sans effet rétroactif, et pour tout ou partie, à la clause de réserve.

La Compagnie stipulera que l'entrée en jouissance de la part de pension résultant de ses versements aura lieu à 55 ans ; mais l'ayant droit demeurera toujours libre de demander qu'elle soit différée ou anticipée, dans les conditions prescrites par les règlements des établissements assureurs.

ARTICLE 5

Les versements des ouvriers ou employés, dès l'instant qu'ils ont été régulièrement opérés, sont irrévocablement affectés à leur destination.

Toutefois, l'ouvrier ou employé qui cesserait, pour quelque motif que ce soit, de faire partie du personnel de la Compagnie, sera remboursé du montant de ses dépôts non encore versés à l'établissement assureur ; il touchera en outre l'allocation correspondante due par la Compagnie dans les termes de l'article précédent.

Il sera pourvu au versement de ces deux sommes sur la simple présentation, par l'ayant droit, du règlement de compte mettant fin au contrat de louage.

ARTICLE 6

La Compagnie prendra à sa charge les frais relatifs à l'obtention des livrets il fournir aux déposants par les établissements assureurs.

Elle tiendra lesdits livrets a la disposition des intéressés le lendemain du jour où ils lui auront été délivrés ou retournés par l'établissement assureur.

La Compagnie n'acceptera les versements prévus à l'article 8, que sur le vu du livret ou d'une pièce régulière en constatant l'existence, sauf le cas où le déposant n'en aurait pas encore obtenu délivrance, ou s'il manifestait par écrit, la volonté de s'assurer à un autre établissement.

Ledit livret devra être remis à la Compagnie, le jour de la paie qui précèdera le 31 décembre, pour être transmis aux établissements assureurs, qui y devront inscrire les versements prévus aux articles 3 et 4.

Dans le cas où l'ouvrier ou employé se serait assuré à la Caisse Nationale, il ne sera établi qu'un livret unique, sur lequel seront inscrits à la fois les versements de l'assuré et les allocations de la Compagnie.

ARTICLE 7

Les frais qu'occasionnerait à la Compagnie le remplacement de livrets détériorés ou perdus, seraient déduits par elle de son allocation.

ARTICLE 8

Les arrérages des rentes viagères, seront payables par trimestre, par l'entremise des percepteurs, pour les pensions de la Caisse Nationale ; par l'entremise des agences des Sociétés, pour les pensions fournies par les Sociétés d'assurances prévues à l'article 1 .

ARTICLE 9

La Compagnie ne répond des versements qui lui seront confiés, que pour la durée du temps pendant lequel elle les conservera dans ses caisses, elle décline toute responsabilité pour ce qui concerne la gestion des établissements assureurs.

ARTICLE 10

La Compagnie se réserve le droit d'apporter au présent règlement toutes modifications qu'elle jugera utiles après préavis de trois mois.

VI

Analyse du règlement

Après ce qui a été dit du fonctionnement de la Caisse Nationale, (et ce sont les mêmes principes, sauf des variations dans leur application, qui règlent le fonctionnement des Sociétés particulières) il est facile de comprendre les différents articles du Règlement. Quelques mots suffiront pour le rendre tout à fait clair.

L'article 2 porte que l'ouvrier ou employé fera connaître par écrit les conditions dans lesquelles il désire s'assurer.

Ces conditions sont celles que nous avons examinées successivement et que nous rappelons ici :

Pour ses versements personnels, le déposant doit dire :

1. A quelle Société il veut s'assurer.
2. S'il veut verser à capital aliéné ou réservé. (Voir page 5).
3. A quel âge il veut jouir de sa retraite. (Voir page 7).

Pour les versements de la Compagnie, le déposant doit dire :

1. S'ils doivent être faits à capital aliéné ou à capital réservé. (Voir page 6).
2. S'ils doivent être faits sur une ou deux têtes. (Voir page 8).

L'article 3 dispose qu'un guichet sera ouvert à l'usine les jours de paie pour recevoir les versements des ouvriers. Une fois ce dépôt fait, ils n'auront plus à s'occuper de rien. La Compagnie se chargera de reverser les dépôts à l'assureur choisi par l'ouvrier. Si le déposant a choisi la Caisse Nationale des Retraites, la Compagnie remettra les versements tous les trimestres.

Nous indiquerons ultérieurement les époques fixées par les Sociétés particulières.

L'article 4 fixe les conditions dans lesquelles la Compagnie fera ses versements en faveur des ouvriers ou employés.

Nous avons dit que le déposant pouvait commencer ses versements à l'âge qu'il voulait, et verser n'importe quelle somme.

La Compagnie commencera ses versements quand le déposant aura 21 ans, et les cessera quand il aura 55 ans. Les versements seront égaux à ceux du déposant, pourvu que celui-ci ne verse pas plus de 2% de son salaire et que ces 2% ne dépassent pas 48 francs.

Ces conditions sont d'ailleurs celles imposées par la loi pour les mineurs.

Exemple : Si un ouvrier ou employé ayant plus de 21 ans et moins de 55 ans, gagnant 1 000 francs par an, dépose, au cours de l'année, une somme égale à 2 % (1) de son salaire, c'est-à-dire 20 francs, la Compagnie versera également 20 francs.

S'il verse plus de 2%, 30 francs par exemple, la Compagnie ne verse pas plus de 20 francs.

S'il verse moins de 2%, 10 francs par exemple, la Compagnie ne versera que 10 francs.

S'il verse avant 21 ans, la Compagnie ne versera rien tant qu'il n'aura pas atteint cet âge.

S'il verse après 55 ans, la Compagnie ne versera plus.

Si l'ouvrier ou employé gagne un salaire assez élevé pour que les 2% produisent plus de 48 francs (3,000 francs par an, dont les 2% font 60 francs, et qu'il verse ces 60 francs), la Compagnie ne versera que 48 francs.

L'article 5 porte que les versements des ouvriers ou employés sont irrévocablement affectés à leur destination. Nous avons dit plus haut que toute somme versée à la Caisse Nationale des Retraites ne pouvait plus être retirée ; cette règle est pratiquée par toutes les Sociétés particulières. Par suite, du moment où l'ouvrier aura déposé une somme au guichet de la Compagnie, pour sa retraite, on considérera qu'elle est versée à l'assureur et l'ouvrier ne pourra plus la réclamer. Cependant, s'il quittait la Compagnie, on lui rendrait les sommes déposées par lui, et non encore remises à l'assureur, augmentées de la somme que la Compagnie doit donner.

Les articles 6 et 7 se comprennent d'eux-mêmes.

L'article 8 indique que les arrérages des rentes viagères seront payés par trimestre, par l'entremise des percepteurs, pour les pensions de la Caisse Nationale, et, pour les pensions servies par les Sociétés particulières d'assurances, par l'entremise de leurs agences.

Cette différence vient de ce que la Caisse Nationale est une administration publique.

L'article 9 porte que la Compagnie décline toute responsabilité pour la gestion des établissements assureurs.

En effet, s'il est naturel et de droit que la Compagnie soit responsable des dépôts de son Personnel, pendant le temps qu'elle les a en caisse, on ne saurait lui demander de garantir la solvabilité de l'Etat ou celle des Sociétés particulières sur la gestion desquelles elle n'a ni action ni contrôle.

(1) Il est bien entendu que les 2 % doivent être calculés sur le salaire total de l'intéressé, depuis le commencement de l'année jusqu'au moment où se fait le versement.

Supposons un versement fait le 31 juillet, le déposant n'ayant rien versé pendant le 1^{er} trimestre et ayant versé 4% pendant le second, la Compagnie considérant que la somme versée ne dépasse pas les 2% du salaire total touché pendant les deux trimestres, verserait une somme égale. Cette disposition est avantageuse pour le déposant auquel elle permet de modifier ses versements au cours de l'année, selon ses ressources.